

GE_GERICHTE JTDP/44/2015 vom 8. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_44_2015

FR: GE_GERICHTE JTDP/44/2015 du 8 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE JTDP/44/2015 del 8 gennaio 2015

Erwägungen

E. 2

CP ne s'applique plus lorsque le corps est complètement désintégré. Or, en l'espèce, il apparaît clairement que, trente-cinq ans après le décès du roi B_____, il ne subsistait que son squelette, ce qui est par ailleurs confirmé par J_____ dans son courrier du 2 août 2012. En outre, le Tribunal considère qu'il y a d'autant moins lieu de se rallier à la position de DONATSCH et WOLHERS qu'en l'espèce, A_____ est elle-même à l'origine de la prolongation de la concession de la tombe du roi - qui avait pris fin en 1997 avant d'être prolongée jusqu'en 2017 - et que, sans son intervention, la dépouille du roi n'existerait plus à ce jour, avec pour conséquence une absence de poursuite possible à son encontre. En conséquence, au moment de son exhumation, la dépouille du roi B_____, constituée d'un seul squelette, ne bénéficiait plus de la protection de l'art. 262 ch. 2 CP. A_____ sera donc acquittée de l'infraction d'atteinte à la paix des morts. 1.3. Le Tribunal relève en outre les éléments suivants :

- 10 -

P/10720/2012 - A_____, en donnant son accord à la mairie de Meyrin pour exhumer la tombe du roi, n'a fait que donner suite à la demande de F_____ et du gouvernement C_____ qui souhaitaient le retour de la dépouille de B_____ au C_____. Les démarches entreprises pour exhumer la tombe du roi ne sont dès lors pas intervenues à l'initiative de A_____. La déclaration de l'Ambassadeur du C_____ du 7 janvier 2015 le confirme et prouve que la prévenue n'a été qu'une intermédiaire, permettant au gouvernement C_____ et à F_____ de parvenir à leurs fins. - La mairie de Meyrin, qui n'ignorait pourtant pas l'existence d'E_____ et son statut d'unique légataire de B_____, s'est uniquement adressée à A_____ pour obtenir un accord à l'exhumation de la dépouille du roi, considérant qu'elle seule répondait administrativement de la concession allouée. La position et les démarches de ladite commune apparaissent discutables sur ce point et il ne saurait être reproché à A_____ une éventuelle erreur de la commune, laquelle a demandé l'autorisation d'exhumer à une personne n'ayant vraisemblablement pas la qualité de réel "ayant droit". - La prévenue a non seulement renouvelé la concession de la tombe du roi pour une durée de vingt ans, ce qu'elle n'avait pas l'obligation de faire, mais a encore fait ériger un monument sur sa tombe, qui a constitué pour elle un réel effort financier. En d'autres termes, le Tribunal constate que, d'une part, A_____ a entrepris plusieurs démarches démontrant son attachement à l'égard de feu B_____, qui la font apparaître comme de bonne foi et que, d'autre part, plusieurs témoignages et documents figurant à la procédure font apparaître la prévenue comme un "intermédiaire", voire exclusivement comme "un instrument" dans les mains de F_____ et du gouvernement C_____.

E. 2.1

L'indemnisation des prévenus acquittés totalement ou partiellement est régie par l'art. 429 CPP. Ainsi, lorsqu'un acquittement est prononcé, le prévenu peut notamment être indemnisé pour les frais liés à l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). L'autorité pénale peut enjoindre au requérant de chiffrer et de justifier ses prétentions (art. 429 al. 2 CPP). S'agissant de la prise en charge des frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP), le code de procédure pénale reprend le principe posé par la jurisprudence selon lequel les frais ne sont pris en charge que si l'assistance de l'avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, donc les honoraires étaient justifiés. (KUHN/JEANNERET, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 31, ad art. 429 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, le recours à un défenseur professionnellement qualifié apparaissait nécessaire compte tenu de la complexité des faits reprochés et de la peine-menace. La prévenue, par le biais de son Conseil, a conclu au remboursement des honoraires de ce dernier, lesquels s'élèvent à CHF 13'600.-. Ce montant, justifié par pièces, sera alloué à cette dernière à titre de dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

- 11 -

P/10720/2012

E. 3

Conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La prévenue étant acquittée, les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.